

**Loi n° 33-63 portant ouverture de crédits supplémentaires
au budget d'équipement de la République du Congo,
exercice 1963.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,
promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont
ouverts au budget d'équipement de la République du Congo,
exercice 1963 :

CHAPITRE IV .— Acquisition d'immeubles.

NOMENCLATURE	INSCRIPTION	
	actuelle	nouvelle
Art. 1 ^{er} . — Acquisition d'un im- meuble destiné à servir d'hôtel pour le représentant de la R.C. auprès de l'O.N.U. à New- Yorck	néant	25.000.000

Art. 2. — Les prévisions de recettes suivantes sont ins-
crites au budget de l'équipement de la République du
Congo, exercice 1963 :

CHAPITRE II. — Emprunts.

NOMENCLATURE	INSCRIPTION	
	actuelle	nouvelle
Art. 1 ^{er} . — Emprunt à la caisse nationale d'épargne	néant	25.000.000

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de
l'Etat.

Brazzaville, le 4 juillet 1963.

Abbé Fulbert Youlou.